

ARRETE
concernant la circulation routière



(Du 11 novembre 1991)

**LE CONSEIL COMMUNAL
DE LA
VILLE DE NEUCHATEL**

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

Sur la proposition de la direction de la Police;

a r r ê t e :

Article premier,-

Philippe-Godet (quai)

Nos. 4.17 - 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés

- Côté nord, à la hauteur du bâtiment portant le no. 2.
au lieu de : Case de stationnement

Art. 2,-

Seyon (rue du)

Nos. 4.17 - 5.14 et 6.23 O.S.R. : Case de stationnement réservée aux handicapés

- Côté nord, au sud-ouest du bâtiment portant le no. 38.
au lieu de : Parcage autorisé maximum 15 minutes.

*Reçu /
L. 16.10
61/1105
91*

ARRETE concernant la circulation routière

Art. 3,- La disposition suivante est abrogée :

- L'article 2, de l'arrêté complémentaire (zone piétonne) du 28 octobre 1986.

Art. 4,- Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté au poste de police, 6, faubourg de l'Hôpital.

Art.5,- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, 11 novembre 1991



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :
Le président, Le chancelier,

André Buhler

André Buhler

Valentin Borghini

Valentin Borghini

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 15 novembre 1991

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

T. T. de R.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.